



Madame
Ruth Derrer Balladore
Union Patronale Suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 14 mars 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1172.docx/
MAP/naf

Révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (chapitre sur l'intégration et lois spéciales)

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre circulaire n° 39 / 2011 relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

Remarques générales

La volonté d'améliorer l'intégration des étrangers ne peut qu'être soutenue, du moins dans son principe. Une intégration réussie favorise en effet une cohabitation harmonieuse entre populations étrangère et indigène et contribue ainsi à une meilleure acceptation des ressortissants étrangers, indispensables à notre économie.

Bien que légitime en soi, le principe "encourager et exiger" qui sous-tend ce projet de révision ne doit pas conduire à rendre encore plus difficile un recrutement de main-d'œuvre étrangère déjà soumis à des règles très restrictives.

Quant à l'objectif d'associer plus étroitement les employeurs à l'intégration, il ne faut pas perdre de vue qu'en fournissant des places de travail, ces derniers apportent déjà leur pierre à l'édifice, sachant que l'exercice d'une activité professionnelle représente l'un des principaux facteurs d'une intégration réussie. Il n'est dès lors pas opportun d'introduire des contraintes légales supplémentaires visant à obliger les employeurs à contribuer davantage à l'intégration.

Commentaire des dispositions

Nous nous limiterons à quelques commentaires sur les propositions qui nous paraissent les plus problématiques. Pour le reste, nous nous référons au questionnaire annexé dûment complété.

Titre

Rien ne justifie une modification du titre de la loi. L'intégration n'en constitue qu' un chapitre parmi d'autres et la loi s'applique exclusivement aux étrangers. Par souci de cohérence et de simplification, le titre "Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)" doit être maintenu.

Art. 33 al. 3

Ajouter une exigence de bonne intégration aux conditions de renouvellement semble de prime abord justifié. Toutefois, l'appréciation de la bonne intégration se fait notamment au regard de l'aptitude à communiquer dans une langue nationale (art. 58 al. 1 let. c). Une stricte application de ce critère pourrait conduire à ne pas renouveler des autorisations de séjour à des travailleurs qualifiés qui ne maîtrisent que l'anglais par exemple et dont la présence en Suisse est indispensable au bon fonctionnement de notre économie, sans que de graves problèmes de cohabitation puissent être déplorés. Nous vous renvoyons sur ce point aux remarques relatives à l'art. 58 ci-dessous.

Art. 42 al. 1 let. b, 43 al. 1 let. b, 44 al. 1 let. d

Conditionner le droit au regroupement familial à l'aptitude à communiquer dans une langue nationale peut poser quelques difficultés. D'abord sur un plan juridique, la compatibilité d'une telle exigence avec certains droits fondamentaux (art. 8 CEDH notamment) ne semble pas acquise. Si l'on peut néanmoins y adhérer en ce qui concerne les membres de la famille d'un ressortissant suisse ou d'un titulaire d'une autorisation d'établissement, eu égard à l'intérêt public à une intégration réussie des étrangers appelés à résider à long terme en Suisse, nous rejetons en revanche cette exigence pour les membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation de séjour. Dans ce cas de figure (art. 44 al. 1 let. d), la mesure paraît disproportionnée en ce sens qu'il n'existe pas d'exigence comparable pour l'obtention de l'autorisation de séjour de base. On ne voit pas pourquoi il conviendrait d'être plus restrictif à l'égard du conjoint que de l'étranger lui-même. De plus, la mesure est inopportune car elle revient à compliquer encore davantage la venue d'un travailleur étranger dont le conjoint ne maîtrise aucune langue nationale.

Art. 53b

Il ne se justifie pas d'étendre la liste actuelle des structures ordinaires appelées à encourager l'intégration. Les lettres f (aménagement du territoire) et g (sport, médias, culture) doivent être supprimées.

Art. 58

La liste des critères n'est pas critiquable en soi. L'aptitude à communiquer dans une langue nationale est, sans conteste, un facteur déterminant pour réussir une intégration optimale dans un pays d'accueil. Toutefois, l'application de ce critère ne devrait pas avoir pour conséquence de remettre en cause des autorisations de séjour d'étrangers qui viennent travailler en Suisse quelques années, mais qui ne vont pas nécessairement s'y installer à long terme. Dans le cas contraire, nous risquerions de nous priver d'une main-d'œuvre indispensable au bon fonctionnement de nos entreprises. Est-il vraiment souhaitable d'imposer des cours de langue à un nombre croissant de travailleurs étrangers qui ne séjournent en Suisse que trois ou quatre ans pour des raisons professionnelles? La loi actuelle limite déjà fortement la marge de manœuvre d'une entreprise relative au recrutement d'un ressortissant d'un Etats tiers (hors UE/AELE). A défaut d'une impérieuse nécessité, il n'est pas judicieux de rendre plus compliqué le renouvellement de permis de travail.

Proposition: L'art. 58 al. 2 prévoit une évaluation qui tienne compte de "l'ensemble des circonstances". Il conviendrait toutefois d'être plus explicite, en ajoutant par exemple le parcours professionnel, le but et la durée envisagée du séjour en Suisse comme facteurs devant être pris en compte, à l'instar de la situation des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie. Cela permettrait d'éviter le risque d'une application trop rigoureuse des critères d'intégration due à l'absence de considération de la situation professionnelle des étrangers.

Art. 58b

Comme exposé en préambule, les employeurs contribuent déjà largement à l'intégration des étrangers en leur pourvoyant un emploi, facteur d'intégration essentiel. Il n'appartient pas aux employeurs d'assumer des tâches d'intégration en dehors de l'activité professionnelle, celles-ci étant du ressort des collectivités publiques. On ne saurait en particulier attendre de l'employeur qu'il contribue à l'intégration des membres de la famille de ses collaborateurs, qui n'ont strictement aucun lien contractuel avec lui. Enfin, la majorité des PME n'auront tout simplement ni le temps, ni les ressources nécessaires pour offrir les prestations d'intégration complémentaires envisagées par le rapport explicatif (p. 44), telles que la mise à disposition de temps de travail pour suivre des cours linguistiques ou le financement de ces cours.

Art. 1 al. 2 let. f et 29a LAT

La problématique de l'intégration des étrangers n'a pas à être traitée dans une loi-cadre qui doit se limiter à fixer les grandes lignes de l'aménagement du territoire.

En conclusion, nous approuvons l'objectif de renforcer l'intégration des étrangers par une révision de la LEtr. Nous émettons néanmoins des réserves importantes sur le contenu de cet avant-projet qui, en l'état, prévoit des obligations inacceptables pour les employeurs et risque de conduire à un durcissement inutile des conditions d'accès au marché du travail applicables aux ressortissants d'Etats tiers (hors UE/AELE).

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur

Annexe: ment.